



SVP

INFORMATION
DÉCISIONNELLE

FICHE PRATIQUE DES EXPERTS SVP

**Quelles obligations
d'affichage pour l'information
du personnel ?**

Fiche pratique des Experts SVP



Le thème de la fiche pratique

Affichages obligatoires en entreprise

À qui s'adresse ce livre blanc ?

DRH, Directeur juridique, Gestionnaire de paye

Pourquoi vous proposer ce contenu ?

Pour répondre aux interrogations liées à l'obligation d'affichage et d'information du personnel en entreprise

Quels sont les points abordés ?

Quelles sont les informations à transmettre aux salariés selon l'effectif de l'entreprise ? Sous quelle forme ?

Comment SVP peut vous être utile ?

SVP possède un pôle d'experts spécialisés pouvant vous accompagner dans la maîtrise des règlements applicables.

Introduction

L'employeur est tenu de communiquer un certain nombre d'informations à ses salariés, soit par voie d'affichage à des endroits précis, soit par tout moyen. Un manquement à cette obligation d'information du personnel peut faire l'objet de contrôle et de sanction par les services de l'inspection du travail.

Le tableau ci-dessous récapitule les principales informations à délivrer aux salariés selon les effectifs de l'entreprise et précise le support dont elles doivent faire l'objet. Ces obligations s'ajoutent au fur et à mesure de l'importance des effectifs.

Objet	Lieu / Moyen	Textes de référence	Sanctions
Entreprise dont l'effectif est inférieur à 11 salariés			
Congés payés			
Période de prise	Par tout moyen	D. 3141-5 C.trav.	R. 3143-1 C.trav. Contravention 5ème classe
Ordre des départs	Par tout moyen	D. 3141-6 C.trav.	
Chômage-intempéries BTP Date de reprise	Avis affiché au siège ou au bureau de l'entreprise ou à l'entrée du chantier	D. 5424-21 C.trav.	
Convention et accord collectif			
Droit conventionnel applicable dans l'entreprise et l'établissement	Selon les formes prévues par l'accord de branche ou accord professionnel, à défaut sur l'intranet si l'entreprise en est dotée	L. 2262-5 C.trav. R. 2262-1 C.trav.	R. 2263-1 Contravention 4ème classe
Avis comportant l'intitulé des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise, l'endroit et les modalités selon lesquelles ils peuvent être consultés	Par tout moyen	R. 2262-3 C. trav. R. 2262-5 C.trav.	
Discriminations			
Coordonnées du service d'accueil téléphonique ayant pour mission la prévention et la lutte contre les discriminations raciales	Affichage dans les lieux de travail	Loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 modifiée – art. 9	

Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal	Affichage dans les lieux de travail et d'embauche	L. 1142-6 C.trav	
Document unique			
Avis indiquant ses modalités d'accès	Affichage dans les lieux de travail, au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur s'il existe	R. 4121-4 C.trav.	
Durée du travail			
Horaires collectifs	Affichage dans les lieux de travail (entreprise ou établissement auquel sont attachés les salariés occupés à l'extérieur)	D. 3171-2 C.trav. D. 3171-3 C.trav.	R. 3173-2 C.trav. Contravention 4ème classe
Aménagement du temps de travail sur une période supérieure à une semaine et au plus égale à l'année	Selon les formes prévues par l'accord collectif, à défaut par affichage dans les lieux de travail	D. 3171-5 C.trav.	
Droit à la déconnexion dans les forfaits en jours	Selon les formes prévues par l'accord collectif, à défaut par tout moyen défini par décision unilatérale ou la charte sur la déconnexion	L. 3121-65 C.trav.	
Egalité entre les femmes et les hommes			
En matière de rémunération Textes des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 C.trav.	Par tout moyen aux personnes ayant accès aux lieux de travail et aux candidats à l'embauche	R. 3221-2 C.trav.	R. 3222-3 C.trav. Contravention 3ème classe
Harcèlement			
Moral et sexuel : textes des articles 222-33 et 222-33-2 C.pén., les voies de recours civiles et pénales ouvertes et les coordonnées des autorités et services	Par tout moyen dans les lieux de travail et les locaux où se fait l'embauche	L. 1152-4 C.trav. L. 1153-5 C.trav.	

compétents ¹			
Hygiène et sécurité			
Interdiction de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou destinés au travail	Signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer	R. 3512-7 C.santé pub. et R. 4227-23 C.trav.	R. 3515-3 C.santé publ. Contravention 4ème classe
Interdiction de vapoter dans les locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public	Signalisation apparente rappelant l'interdiction de vapoter	R. 3513-2 C.santé pub.	R. 3515-8 C.santé publ. Contravention 3ème classe
Consignes de sécurité incendie dans les établissements de 50 salariés et plus ou ceux où sont manipulées et mises en œuvres des matières inflammables	Par affichage dans chaque local d'au moins 5 salariés, d'entrepôt de matières inflammables ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux	R. 4227-34 C. trav. R. 4227-37 C. trav.	
Inspection du travail	Lieux de travail	D. 4711-1 C.trav.	
Médecin du travail ou service de santé et services de secours² Adresse et coordonnées	Affichage dans les locaux normalement accessibles aux travailleurs	D. 4711-1 C .trav.	R. 4741-3 C.trav. Contravention 4ème classe
Repos hebdomadaire			
Jours et heures de repos en l'absence de repos hebdomadaire sur toute la journée du dimanche	Par tout moyen	R. 3172-1 C.trav.	
Avis de suspension du	Par tout moyen	R. 3172-9 C.trav.	

¹ L'adresse et le numéro d'appel du médecin du travail, de l'inspection du travail, du défenseur des droits, du référent désigné dans toute entreprise employant au moins 250 salariés et le référent du CSE (art. D. 1151-1 du Code du travail).

² Au minimum : pompiers, SAMU ; on peut ajouter hôpital le plus proche, centre antipoison etc

repos hebdomadaire pour travaux urgents			
Repos quotidien			
Horaires de la période de repos des salariés non occupés selon l'horaire collectif	Affichage dans les lieux de travail	D. 3131-7 C.trav.	
Syndicats			
Adresses des organisations syndicales représentatives de la branche	Par tout moyen	Ord. n°2017-1385, art. 13	
Communications syndicales en présence d'une section syndicale	Panneaux syndicaux	L. 2142-3 C.trav.	
Entreprise dont l'effectif est 11 salariés et plus			
Elections professionnelles			
Information du personnel	Par tout moyen	L. 2314-4 C.trav.	
Invitation des syndicats autres que représentatifs à négocier	Par tout moyen	L. 2314-5 C.trav.	
Proportion de femmes et d'hommes dans chaque collègue	Par tout moyen permettant de donner date certaine	L. 2314-31 C.trav.	
Date, heures et lieux du scrutin	Conformément au protocole préélectoral, à défaut par affichage	L. 2314-27 C.trav.	
Listes électorales	Par tout moyen	R. 2314-24 C. trav.	
PV de carence	Par tout moyen	L. 2314-9 C.trav.	
Comité social et économique			
Liste nominative des membres du CSE indiquant leurs emplacements de travail habituels	Par affichage	R. 2314-22 C. trav.	
Panneaux CSE	Emplacements destinés à ses communications aux portes d'entrée des lieux de travail	L. 2315-15 C. trav.	
Entreprise dont l'effectif est 50 salariés et plus			

Comité social et économique			
Comptes annuels ou documents comptables selon sa taille	Par tout moyen	L. 2315-72 C. trav.	
PV de réunion	Selon les modalités du règlement du comité	L. 2315-35 C. trav.	
Egalité professionnelle HF			
En matière professionnelle Synthèse du plan d'action en l'absence d'accord collectif	Par affichage et publiée sur le site intranet de l'entreprise lorsqu'il en existe un	L. 2242-3 C.trav.	
Lanceur d'alerte	Par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son le site intranet	Décret 2017-564 du 19 avril 2017 – art. 6	
Licenciement économique			
Offres de reclassement	Personnalisées et individuelles ou diffusées par tout moyen à l'ensemble des salariés	L. 1233-4 C.trav.	
Plan de sauvegarde de l'emploi en l'absence de CSE	Affichage dans les lieux de travail	L. 1233-49 C.trav.	
Décision de validation ou d'homologation du PSE	Par tout moyen conférant une date certaine	L. 1233-57-4 C.trav.	
Participation aux résultats			
Accord de participation	Par tout moyen prévu par l'accord, à défaut, affichage dans les lieux de travail	D. 3323-12 C.trav.	
Règlement intérieur	Par tout moyen	R. 1321-1 C.trav.	R. 1323-1 C.trav. Contravention 4ème classe
Rupture conventionnelle collective			
En cas de validation ou de silence de l'administration	Affichage dans les lieux de travail ou par tout moyen permettant de conférer date certaine	L. 1237-19-4 C.trav.	

Délégué syndical noms	Panneaux syndicaux	L. 2143-7 C.trav.	
Entreprise dont l'effectif est 100 salariés et plus			
Allaitement	Affichage du règlement à l'entrée du local	R. 4152-23 C. trav.	R. 1227-6 C. trav. Contravention 5 ^{ème} classe

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.



SVP
INFORMATION
DÉCISIONNELLE

TÉL. **01 47 87 11 11**
WEB **www.svp.com**